

Décision individuelle

N° DI 2025- 190

Pétitionnaire : Ville de Marseille représenté par Gabriel Berron
Nature de la demande : Réalisation des Obligations Légales de Débroussaillage
Localisation : Luminy - Marseille
Nature des Travaux : Travaux de création avec traitement de la végétation par abattage et débroussaillage

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R. 331-18, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 17 II.7. 3° qui prévoit que les travaux et activités forestiers sont toutefois soumis à autorisation de la directrice de l'Etablissement public, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du Code Forestier : 3°/ 'les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables' ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 32 qui définit les critères d'examen des demandes de certains travaux et activités en forêt, en particulier les coupes ayant un impact visuel notable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014316-0054 du 12 novembre 2014 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'Etablissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par le pétitionnaire en date du 1 août 2025 ;

Considérant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014316-0054 portant sur les cas spécifiques des coupes d'arbres et d'arbustes dans les sites classés, notamment dans le Parc national des Calanques

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue à l'article L. 331-4-1 du code de l'environnement qui réglementent les activités forestières dans le cœur du Parc, le service espaces naturels et friches urbaines de la Ville de Marseille, représenté par Gabriel BERRON, est autorisée à réaliser des travaux d'Obligations Légales de Débroussaillage sur sa propriété situé à Luminy dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Suivi de chantier

Le pétitionnaire doit associer le Parc national des Calanques au suivi du chantier et respecter les obligations suivantes :

- **Notification préalable** : Informer l'établissement 7 jours avant le début des travaux, à l'adresse thomas.cedat@calanques-parcnational.fr ou par téléphone au 07.63.03.75.15.
- **Délais des travaux** : La période de débroussaillage et d'abattage est fixée entre le 1 septembre 2025 et 28 février 2026.
- **Réception des travaux** : Prévenir l'établissement de la fin des travaux et organiser une réception en sa présence.

2. Organisation et conduite de chantier

- **Stockage** : Le stockage de matériel ou de matériaux est interdit dans les zones naturelles. Seuls les emplacements fixés en annexe sont autorisés pour le dépôt de bois.
- **Circulation et stationnement** : En zone cœur du Parc, les véhicules et engins doivent éviter les milieux ouverts tels que pelouses, lapiaz ou éboulis. Ils devront circuler sur la voie carrossable uniquement. Quand il n'existe pas de voie carrossable, alors les circulations seront permises et différenciées selon les zones issues du formulaire transmis comme suit :
 - o **Zone 1** : La circulation sera permise sur le chemin piéton depuis la route jusqu'à l'emprise du chantier. Les bois seront débardés depuis ce sentier dès que possible pour limiter les impacts sur le sol. Si nécessaire, quelques circulations seront permises en milieu naturel et au strict minimum. Les cloisonnements dans le peuplement sont interdits.
 - o **Zone 2** : Au vu de topographie, de l'absence de piste carrossable d'exploitation, la circulation sera autorisée si nécessaire en évitant des cloisonnements rectilignes et perpendiculaire à l'axe du parking. Les engins devront rentrer par le sud-ouest du parking et suivre un axe de circulation parallèle et non rectiligne au parking pour le moins impactés le paysage.
 - o **Zone 3** : Aucune circulation ne sera autorisée au vu de la forte pente. Les arbres abattus éloignés seront débardés à l'aide d'un câble ou laisser sur place sous forme de fascine.
- **Débardage et dépôt de bois** : Les troncs seront débardés et acheminés entier jusqu'aux places de dépôt identifiées en annexe. A cet endroit, les rémanents de coupes seront broyés sur place. Selon la quantité ou la nature (ex. parking), une partie sera broyée sur piste et éparpillée dans les zones débroussaillées ou les matras de chênes kermès conservées en évitant une accumulation de broyat à un endroit donné.
- **Interdictions spécifiques** : Aucun branchage ni végétation coupée ne doivent être déposés ou broyés sur les milieux naturellement ouverts (pelouse, éboulis, lapiaz).

3. Prévention des pollutions et des risques naturels

- **Équipements anti-pollution** : Tous les engins et véhicules thermiques ou hydrauliques doivent être équipés d'un kit anti-pollution, à utiliser en cas de fuite (carburant, huile, liquide hydraulique).
- **Stockage et manipulation des substances polluantes** :
 - o Conserver les substances dangereuses (carburant, huiles, adjuvants) dans des conteneurs étanches.
 - o Effectuer les opérations de remplissage des engins sur un tapis absorbant.
- **Feux et objets inflammables** : Il est strictement interdit de fumer, utiliser un réchaud à gaz ou toute source de feu sur le chantier.
- **Traitement des déchets en milieu naturel** : Avant toute opération de débroussaillage, les déchets présents sur le site doivent être retirés pour éviter leur dispersion.
- **Nettoyage après travaux** : À la clôture du chantier, le site doit être laissé propre. Tous les déchets présents sur le périmètre ou à proximité doivent être évacués vers une décharge appropriée.
- **Élimination d'espèces exogènes ou envahissantes** :
 - o **Espèces exotiques envahissantes à éliminer** : *Luzerne arborescente*. Une lutte contre leur colonisation est impérative et selon des recommandations précisées ci-dessous :
 - **Arrachage manuel** est efficace sur les jeunes plants. Cette opération doit être effectuée avant l'été pour éviter la dissémination des graines.
 - **Arrachage mécanique** est préconisé pour les individus adultes de grande taille qu'il faut dessoucher lorsque cela est possible. Une **coupe suivie d'un dessouchage** est possible si celle-ci n'engendre pas de perturbations majeures sur les sites.

- Les opérations de gestion devront être effectuées **avant que les graines ne soient produites**. Le broyage des résidus végétaux est possible uniquement si les individus sont dépourvus de fruits.
- **Espèces exogènes** : pin pignon, pin brutia, cyprès d'Arizona

4. Préservation des caractéristiques écologiques du site

- **Flore patrimoniale et protégée (localisation en annexe) :**
 - **Espèces floristiques à fort enjeu** : *Mantiscalca de Salamanque* devra être rubalisée afin d'éviter toute destruction par débroussaillage.
 - **Plante hôte de lépidoptères patrimoniaux** : il convient de rubaliser et conserver *Ballote noire* (plante hôte de l'Hespérie de la ballote)
 - **Espèces ligneuses d'intérêt** (à préserver en priorité pour leur valeur écologique et alimentaire pour invertébrés et passereaux) : *Orme mineur*.
- **Faune protégée (localisation en annexe) :**
 - **Avifaune à fort enjeu** : observation avérée de la fauvette pitchou, le faucon pèlerin, le coucou geai et la cigogne blanche nécessite la préservation d'une diversité de strates végétatives et les espèces locales d'intérêt (voir ci-dessus) afin de conserver les sites d'alimentation de ces espèces.
- **Gestion de la strate arborée :**
 - Pas d'élagage à la débroussailluse mais uniquement à la tronçonneuse
 - Ne pas élaguer les feuillus sous forme de cépée (chêne vert, arbousier)
 - Le marquage des arbres se fera en présence d'un représentant du Parc national. Le Pin pignon, Pin Brutia et Cyprès d'Arizona seront éliminés.
 - Arbres de plus de 6 mètres : élaguer jusqu'au collet de la branche sur une hauteur maximale de 2 mètres.
 - Arbres de moins de 6 mètres : élaguer à 1/3 de leur hauteur.
 - En présence de feuillus, privilégier leur conservation : chênes verts, chênes pubescents, érables. Préserver les individus matures et semis et traiter les en bosquet pour conserver l'humidité
- **Gestion des arbustes et régénération :**
 - Pins d'Alep (inférieur à 3 mètres) : contenir leur régénération dans une alvéole arbustive.
 - Alvéoles arbustives : surfaces de 20 à 50 m² en zone de garrigue, favorisant la biodiversité faunistique. Dans les zones arborées denses, conserver des petites alvéoles au niveau des trouées, dans le respect de la réglementation.
 - Privilégier les espèces à croissance très lente : genévrier cade, genévrier de Phénicie, genévrier turbine.
 - Privilégier les espèces témoin d'une dynamique de maturation et de diversification du milieu : arbousier, filaire, pistachier lentisque, pistachier térébinthe, pistachier saporta, sorbier, nerprun, bruyère multiflore, romarin
 - Le lierre grimpant sera conservé en tant source d'alimentation préférentielle par l'avifaune.

5. Prescriptions paysagères

- Travailler la végétation de manière non géométrique, en variant les tailles et formes des bouquets pour éviter un effet "jardin".
- Ne pas élaguer les cépées de feuillus et conserver une alvéole arbustive autour des individus. Ne pas les traiter de manière isolée.
- Débroussailler autour des éléments naturellement ouvert (pelouses, prairies), pour mettre en valeur ces milieux et éviter leur fermeture.
- Dans les zones pentues, orienter les alvéoles perpendiculairement à la pente et en quinconce, afin de limiter l'érosion et le ruissellement du sol.
- Conserver les arbres tordus et les gros individus en bord de route/piste dans le respect du gabarit réglementaire.
- Conserver un écran végétal autour la zone 2 à traiter pour éviter la visibilité de l'ouvrage depuis le parking et la route

Article 3 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

Article 4 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation pour la réalisation des travaux est délivrée pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 28 février 2026.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) .

À Marseille, le 17/09/2025

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétente.